

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Télécopie : 02 37 31 36 38

Courriel : [mairie@aunay-sous-auneau.fr](mailto:mairie@aunay-sous-auneau.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Arrêté n° 21/2018**

- Le Maire d'Aunay-sous-Auneau ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;
- Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;
- Vu de Code Pénal et notamment son article 322-4-1
- Vu le schéma départemental en date du 17 décembre 2013 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.

- Considérant que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Considérant que l'aire d'accueil intercommunale d'accueil des gens du voyage ouverte et gérée par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France :

Route Départementale n°19  
Giratoire du Parc 28700 AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN  
Mise en service le 23 juillet 2018 ;

- Considérant que la commune d'Aunay-sous-Auneau relève, en conséquence de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...).
- Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susvisées.

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueils intercommunales équipées et aménagées est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Aunay-sous-Auneau.

**Article 2**

Toute installation en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux

**Article 3**

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Eure et Loir.
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Article 6**

Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury St Symphorien est chargé de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le : 27/07/2018
- La notification le :
- L'affichage en Mairie le : 27/07/2018

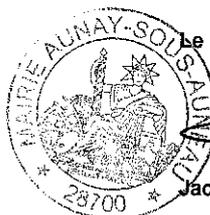


Le Maire,

Jacques WEIBEL

Aunay-sous-Auneau, le 27/07/2018

Le Maire,



Jacques WEIBEL